

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-

LOUIS-PHILIPPE LACROIX, personnellement et ès *qualités* de co-liquidateur, d'héritier de la succession de Feu Charlie Lacroix et de tuteur légal de l'enfant mineur Dérek Lacroix, résidant et domicilié aux fins des présentes au 1, Place Ville Marie, 37^e étage, ville de Montréal, province de Québec, Canada, H3B 3P4;

-et-

MARIE-ÈVE LACAS, personnellement et ès *qualités* de co-liquidateur de la succession, d'héritière de Feu Charlie Lacroix et de tutrice légale de l'enfant mineur Dérek Lacroix, résidante et domiciliée aux fins des présentes au 1, Place Ville Marie, 37^e étage, ville de Montréal, province de Québec, Canada, H3B 3P4;

Demandeurs

c.

EMILE-HAIM BENAMOR, individu ayant son domicile professionnel au 808, rue Berri, en la ville de Montréal, province de Québec, Canada, H2Y 3E7;

-et-

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec*, RLRQ chapitre C-11.4 ayant son greffe au 155, rue Notre-Dame Est, ville de Montréal, province de Québec, Canada H2Y 1B5;

-et-

TARIQ HASAN, individu ayant son domicile professionnel au 4612, chemin du Bois-Franc, en la ville de Montréal, province de Québec, Canada, H4S 1A7;

Défendeurs

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(ARTICLE 141 C.P.C.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. An Wu, Dania Zafar, Saniya Khan, Nathan Sears, Camille Maheux et Walid Belkhala;
2. La plupart de ces personnes ne seront pas mentionnées à nouveau dans le cadre des présentes procédures, mais les Demandeurs tiennent à rappeler qu'ils ont tragiquement trouvé la mort aux côtés de leur fille et sœur Charlie Lacroix lors de l'incendie survenu au 135 rue du Port à Montréal le 16 mars 2023 (ci-après l'«**Incendie**») et ainsi à honorer leur mémoire comme ils le peuvent;
3. La présente demande introductive d'instance (la « **Demande** ») découle de la négligence grossière et des multiples fautes des Défendeurs, qui par leurs décisions ou omissions, ont causé le décès de Charlie Lacroix;
4. Les Demandeurs recherchent réparation pour le préjudice qu'ils subissent et qu'ils subiront à jamais à la suite des événements tragiques du 16 mars dernier;

B. LES PARTIES

i. Les Demandeurs

5. Feue Charlie Lacroix était une jeune femme âgée de 18 ans (ci-après « **Charlie** »);
6. Elle est décédée dans l'Incendie, sa succession étant de ce fait ouverte (ci-après la « **Succession** »), le tout tel qu'il appert du certificat de décès de madame Charlie Lacroix dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-1**;
7. Louis-Philippe Lacroix (ci-après « **Louis-Philippe** ») et Marie-Ève Lacas (ci-après « **Marie-Ève** ») sont les parents de Charlie et, en l'absence de testament rédigé par cette dernière, les héritiers et liquidateurs de sa Succession, le tout tel qu'il appert d'une copie du certificat de naissance de madame Charlie Lacroix communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-2**;
8. Dérek Lacroix (ci-après « **Dérék** »), enfant mineur, est le frère de Charlie et son héritier dont les intérêts sont représentés par ses parents Louis-Philippe et Marie-Ève à titre de tuteurs légaux;

ii. Les Défendeurs

9. Emile-Haim Benamor (ci-après « **Benamor** ») est un avocat et homme d'affaires montréalais œuvrant plus particulièrement dans le milieu de l'immobilier;

10. Monsieur Tariq Hasan (ci-après « **Hasan** ») se présente comme un ingénieur logiciel et homme d'affaires montréalais lui aussi œuvrant dans le domaine de l'immobilier et de la location court-terme;
11. La Ville de Montréal (ci-après la « **Ville** ») est une personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec*, RLRQ chapitre C-11.4;

C. L'INCENDIE

12. Le 15 mars 2023, les amis de Charlie organisent une soirée festive;
13. L'amie de Charlie l'informe qu'ils ont loué l'appartement #206 (ci-après l'« **Appartement** ») sis au 135, rue du Port, Ville de Montréal, Québec, H2Y 2N9 (ci-après l'« **Immeuble** ») via la plateforme *Airbnb* afin de permettre à tous de célébrer;
14. L'Appartement est situé au deuxième étage de l'Immeuble;
15. Selon ce que les Demandeurs comprennent, Charlie a décidé de donner suite à l'invitation de son amie et s'est rendue à l'Appartement afin d'y rencontrer ses amis;
16. Charlie ne le sait toujours pas, mais la négligence des Défendeurs rendra catastrophique cette décision autrement banale;
17. Au courant de la soirée, les amis de Charlie quittent le logement pour continuer la fête ailleurs, laissant Charlie seule avec son ami Walid Belkahla (ci-après « **M. Belkahla** »);
18. Ces derniers, pensant être en sécurité dans le logement, s'endorment très probablement au courant de la nuit du 15 au 16 mars 2023;
19. Le 16 mars 2023, aux petites heures du matin, les flammes s'emparent de l'Immeuble causant la panique chez les occupants de l'Immeuble;
20. Charlie et M. Belkahla se réveillent, probablement à cause de la fumée qui se répand dans l'Appartement, l'alarme de feu ne retentissant jamais dans l'enceinte de l'Immeuble selon ce qui a été rapporté aux Demandeurs;
21. Prise de panique, Charlie appelle les services de secours afin de demander de l'aide pour sortir de l'Appartement, la seule sortie de l'Appartement étant bloquée par les flammes et la fumée opaque;
22. L'Appartement ne comporte ni fenêtre ni sortie de secours;
23. Un deuxième appel est logé auprès des services de secours par M. Belkahla;
24. Charlie constate à ce moment qu'elle n'a aucune façon de se sortir de cette prison de flammes et qu'elle va malheureusement décéder sous peu à l'intérieur de l'Appartement;
25. Le 16 mars 2023 en matinée, les Demandeurs sont informés par une amie de Charlie que cette dernière se trouvait dans l'Immeuble. Ils tentent d'appeler leur fille et de la joindre par message texte; aucune réponse ne viendra;

26. Sans nouvelles de Charlie depuis l'annonce de l'Incendie, Louis-Philippe et Marie-Ève appellent les services d'urgence et se font indiquer de se présenter au poste de police local le lendemain s'ils n'ont toujours pas de nouvelles de leur fille Charlie;
27. Le 17 mars 2023, ils se rendent au poste de police où un agent de la paix leur indique que Charlie et M. Belkahla ont bel et bien été localisés dans l'Immeuble à l'aide de la géolocalisation de leurs cellulaires, qu'ils ont appelés au 911, mais que depuis ils n'ont pas été retrouvés;
28. Il aura fallu l'intervention d'environ 130 pompiers pour maîtriser les flammes de l'Incendie;
29. Lesdites flammes se sont tranquillement éteintes pour ne laisser place qu'aux ruines de l'Immeuble;
30. Du 18 au 27 mars 2023, les pompiers fouillent les décombres de l'Immeuble afin d'identifier les victimes de l'Incendie. Sept (7) personnes sont décédées des suites de l'Incendie;
31. Le 27 mars 2023, les corps de Charlie et de M. Belkahla ont finalement été retrouvés par les pompiers parmi les décombres de l'Immeuble;
32. Selon le chef aux opérations du Service de sécurité incendie de Montréal, Monsieur Martin Guilbault, l'Incendie est le plus meurtrier de la métropole depuis au moins les trente (30) dernières années;

D. LES FAUTES ET LA NÉGLIGENCE DES DÉFENDEURS

33. Dans les jours qui ont suivi, les Demandeurs ont été informés sur les circonstances de l'Incendie et sur les raisons de la survenance d'une telle tragédie;
34. Une multitude d'informations concernant les Défendeurs ont été révélées, démontrant leur négligence totale dans ce dossier;

i. Les déficiences de l'Immeuble

35. Le Défendeur Benamor est propriétaire de l'Immeuble tant en date des présentes qu'en date de l'Incendie, le tout tel qu'il appert d'un extrait de l'index aux immeubles pour l'Immeuble dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-3**;
36. Sommairement, il a été révélé que l'Immeuble a été inspecté à de multiples reprises par des représentants de la Défenderesse Ville de Montréal;
37. Ces inspections effectuées au courant des dernières années ont permis à la Ville de constater de nombreuses irrégularités rendant l'Immeuble dangereux pour la vie et la sécurité humaine;
38. Aucun suivi n'a été effectué par la Ville et aucune action concrète n'a été posée pour condamner l'Immeuble ou encore le faire retirer des plateformes de location court-terme, le tout alors que de telles locations étaient interdites selon le règlement de la Ville dans cette zone et que la Ville savait qu'il était dangereux;

39. L'Immeuble, et particulièrement l'Appartement, n'étaient pas conformes à la réglementation en vigueur, et ce, à plusieurs niveaux;
40. Notamment, l'Appartement n'avait aucune fenêtre, l'Immeuble n'avait pas de système de protection incendie conforme et ne possédait pas les sorties de secours nécessaires;
41. Le 26 novembre 2009, mesdames Geneviève Tremblay, inspectrice en incendie et Maryse Gagnon, inspectrice en bâtiment, auraient notamment remarqué que l'escalier central ainsi que l'aire commune au deuxième et troisième étage de l'Immeuble n'avaient pas de séparation coupe-feu;
42. Le 22 novembre 2012, alors que les problèmes soulevés en novembre 2009 étaient supposément corrigés depuis, une nouvelle inspection de la part d'un service d'incendie aurait révélé que certaines des non-conformités de l'Immeuble portées à l'attention de Benamor en 2009 étaient toujours présentes;
43. Le 29 mai 2018, madame Cynthia Mac Dougall, représentante du département des incendies de la Ville de Montréal, aurait noté dix (10) éléments non conformes distincts à la suite d'une inspection, notamment au niveau du système d'alarme de feu;
44. Deux (2) semaines plus tard, madame Geneviève Tremblay aurait ajouté quatre (4) autres non-conformités à son rapport;
45. En juillet 2018, un rapport aurait clairement pointé du doigt comme non-conformité l'absence d'accès à une sortie de secours extérieure menant au sol, le tout ayant été révisé par trois (3) représentants du service de sécurité incendie de la Ville, M. Sylvain Jalbert et Mme Karine Huard en juillet 2018, puis Mme Nicole Desjardins le 11 décembre 2018;
46. Le 20 novembre 2020, madame Geneviève Tremblay aurait de nouveau inspecté l'Immeuble et aurait remarqué que le système d'alarme de feu n'était toujours pas conforme;
47. Depuis l'acquisition de l'Immeuble par le Défendeur Benamor, pas moins de treize (13) avis et constats d'infractions ont été émis par la défenderesse Ville de Montréal pour diverses violations des dispositions règlementaires relatives à la sécurité d'un immeuble;
48. Benamor connaissait la non-conformité de l'Immeuble et de l'Appartement ainsi que leur dangerosité, ce dernier affirmant même sans détour dans une déclaration faite sous serment faire le tour de ses propriétés chaque jour aux petites heures du matin;
49. Par ailleurs, Benamor aurait rencontré à plusieurs reprises les représentants de la Ville depuis qu'il est propriétaire de l'Immeuble concernant les nombreuses déficiences soulevées par ceux-ci;
50. Si l'Appartement avait été conforme, Charlie aurait pu en sortir comme la majorité des occupants de l'Immeuble l'ont fait la nuit de l'Incendie et ainsi continuer sa vie;
51. Quant à Hasan, il savait que l'Appartement qu'il louait par l'entremise d'*Airbnb* n'avait pas de fenêtre et qu'il était situé dans un immeuble dangereux;

52. Pire encore, Hasan trompait les locataires de l'Appartement via les photographies choisies pour être affichées sur la plateforme *Airbnb*, qui laissent croire que l'Appartement est baigné par la lumière naturelle du jour alors qu'il s'agit d'une fausse fenêtre, le tout tel qu'il appert d'une copie de la capture d'écran d'un dénommé « Jamie », datant de juin 2022, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-4**;
53. Considérant que Benamor est propriétaire de l'Immeuble depuis 2009, soit depuis quatorze (14) ans au moment de l'Incendie et qu'il a fait le tour de cet Immeuble à au moins des dizaines de reprises depuis son acquisition de son propre aveu, il est impossible qu'il ait ignoré l'absence de fenêtre dans l'Appartement et la dangerosité de son Immeuble en cas d'incendie;
54. Malgré cela, il louait cet appartement à Hasan sachant que ce dernier allait le relouer via *Airbnb* à plusieurs personnes mois après mois, année après année, mettant ainsi en danger la vie et la sécurité de toutes ces personnes;
55. Ces derniers ont manqué au devoir qui est fait à tous d'agir avec prudence et diligence;
56. Plus déplorable encore, ils ont manqué à ce devoir uniquement afin d'en tirer le plus grand profit possible ce qui rend leurs fautes encore plus outrancières;
57. À la lumière de ce qui précède, la Ville, Benamor et Hasan sont conjointement responsables du décès tragique de Charlie et du préjudice que subissent les Demandeurs;

ii. Le Moratoire et la Ville

58. En 2018, sans préavis ni annonce publique, un moratoire a été instauré par la Ville concernant les moyens d'évacuation (ou « **MEVAC** ») des immeubles situés sur son territoire (ci-après le « **Moratoire** »);
59. Le Moratoire indiquait que certains éléments de vérification auparavant adressés par la Ville ne le seraient plus, dont les « MEVAC » suivants :
- a) MEVAC – Corridors en impasse;
 - b) MEVAC – Nombre d'issues;
 - c) MEVAC – Distance de parcours;
 - d) MEVAC – Cloisonnement;
 - e) MEVAC – Serrures électromagnétiques;
 - f) MEVAC – Sens d'ouverture des portes;
 - g) MEVAC – Vérification des moyens d'évacuation.
60. La Ville n'est pas sans savoir que ces inspections font partie de ses attributions;
61. Or, c'est sans annonce qu'elle a purement et simplement cessé de protéger ses citoyens, visiteurs et touristes alors que ces derniers comptaient sur le fait qu'elle appliquait les lois et règlements en vigueur sur son territoire;

62. En effet, les administrés se fient sur le fait que la Ville veille à l'application de ses propres règlements pour en garantir le respect;
63. La Ville, en instaurant secrètement ce Moratoire a abdiqué de son obligation de s'assurer de la conformité et de la sécurité de l'Immeuble, tout en faisant miroiter à ceux-ci que la Ville faisait tout en son pouvoir pour garantir leur sécurité, alors que c'était faux;
64. Pire, la Ville savait que l'Immeuble était dangereux et ses représentants ont sciemment décidé de ne rien faire ce qui a mené au décès de Charlie;
65. La Ville a manqué à ses obligations envers Charlie;
66. Suite à l'Incendie, la mairesse de la Ville, Mme Valérie Plante, a déclaré qu'elle ignorait l'existence de ce Moratoire jusqu'à ce que les médias l'en informent en marge de la tragédie;
67. Cela aura pris sept (7) décès pour que la mairesse de la plus grande ville de la province et de la deuxième plus grande ville au Canada apprenne que depuis des années les Montréalais et Montréalaises vivent sous un faux sentiment de sécurité;
68. Quelques jours après l'Incendie, la Ville a même prétendu avoir levé ce Moratoire ce qui démontre le caractère fautif de sa conduite passée;
69. Cela démontre également que, si elle était intervenue sur l'Immeuble, le décès de Charlie ne serait pas survenu;
70. Malheureusement, cette levée du Moratoire est trop peu et beaucoup trop tard pour Charlie;

E. LES DOMMAGES

71. Les fautes commises par les Défendeurs ont causé la mort de Charlie;
72. La perte d'un être cher, la fille de 18 ans de Louis-Philippe et Marie-Ève, ainsi que la grande sœur de Dérek, dans des circonstances aussi horribles que l'Incendie, se doit d'être compensée de façon adéquate et exemplaire;

i. Solatium Doloris et frais funéraires

73. Les fautes des Défendeurs ont directement mis fin prématurément à la vie de Charlie, la jeune fille et la grande sœur des Demandeurs, le tout dans des circonstances qu'on ne peut qualifier autrement qu'atroces;
74. L'Incendie et la mort de Charlie laisseront une marque indélébile dans le cœur de chacun des Demandeurs, qui devront vivre chaque jour avec la perte soudaine et inattendue d'un être cher;
75. La famille Lacroix-Lacas vivra pour toujours avec un véritable trou noir en son centre, venant teinter de noirceur même les moments les plus joyeux auxquels une famille a normalement droit;

76. Alors qu'une telle douleur est difficilement quantifiable, le bonheur et la vie n'ayant aucun prix, les Demandeurs soumettent respectueusement que les circonstances de la présente affaire militent pour une répartition des dommages comme suit :
- a. 200 000\$ réparti également entre les Défendeurs pour Louis-Philippe;
 - b. 200 000\$ réparti également entre les Défendeurs pour Marie-Ève; et
 - c. 100 000\$ réparti également entre les Défendeurs pour Dérek;

77. Par ailleurs, Louis-Philippe et Marie-Ève ont dû encourir une somme de 15 000\$, *sauf à parfaire* à titre de frais funéraires pour dire au revoir à Charlie aux côtés des parents et amis de cette dernière, somme dont les Défendeurs sont responsables en parts égales;

ii. Préjudice corporel et moral

78. À titre d'héritiers et de liquidateurs de la Succession, les Demandeurs demandent également à ce que le préjudice physique et moral de Charlie, subi pendant que l'Incendie faisait rage, soit compensé;
79. Charlie était pleinement consciente de sa mort imminente et ce pendant de très longues minutes;
80. Charlie était, à juste titre, terrorisée à la perspective de sa mort prochaine, le tout alors qu'elle avait encore la vie devant elle;
81. De surcroît, les Demandeurs ne peuvent que présumer que Charlie est malheureusement décédée dans d'atroces souffrances;
82. La mort par brûlures constitue l'une des souffrances les plus aiguës pour un être humain;
83. Cette souffrance extrême, Charlie l'a subie longtemps, trop longtemps. En fait elle a subi ce qu'aucun être humain ne devrait subir et ce que les Défendeurs avaient l'obligation de tenter de prévenir;
84. À la lumière de ce qui précède, les Demandeurs estiment les dommages compensant le préjudice corporel et moral de Charlie à 100 000 \$, le tout réparti également entre les Défendeurs;

iii. Dommages punitifs

85. Le présent dossier n'existe que par la négligence grossière des Défendeurs, le tout motivé par le prurit du lucre de Benamor et d'Hasan ainsi que par l'insouciance et l'incurie de la Ville pour la vie et la sécurité de ses résidents, visiteurs et touristes;
86. Les Défendeurs ont eu l'intention de poser les gestes qui sont les leurs tout en sachant que cela pouvait causer préjudice à autrui, et dans ce cas la mort;
87. Malgré ce risque et l'illégalité de leurs gestes ou omissions, les Défendeurs ont tout de même consciemment exercé ces choix;

88. Les fautes des Défendeurs constituent une atteinte illicite et intentionnelle au droit à la vie de Charlie protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q. chapitre C-12;
89. Les Demandeurs soumettent respectueusement que les comportements des Défendeurs doivent être dénoncés pour ne plus jamais qu'une telle situation se reproduise;
90. Prenant en compte la gravité des fautes commises par les Défendeurs, leur large patrimoine ainsi que la nécessité pour cette honorable Cour de dénoncer la présente situation afin d'éviter qu'une autre tragédie comme celle-ci survienne à nouveau, les Demandeurs soumettent respectueusement que l'attribution d'une somme de 300 000,00 \$ à titre de dommages punitifs par défendeur est appropriée;
91. La présente *Demande introductive d'instance* est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande introductive d'instance;

CONDAMNER le défendeur Emile-Haim Benamor à payer au demandeur Louis-Philippe Lacroix la somme de 69 166,67\$ \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification des présentes;

CONDAMNER le défendeur Emile-Haim Benamor à payer à la demanderesse Marie-Ève Lacas la somme de 69 166,67\$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification des présentes;

CONDAMNER le défendeur Emile-Haim Benamor à payer à Dérek Lacroix la somme de 33 333,33 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification des présentes;

CONDAMNER le défendeur Emile-Haim Benamor à payer à la Succession de Feu Charlie Lacroix la somme de 33 333,33 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification des présentes;

CONDAMNER le défendeur Emile-Haim Benamor à payer à la Succession de Feu Charlie Lacroix la somme de 300 000 \$ à titre de dommages punitifs avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification des présentes;

CONDAMNER le défendeur Tariq Hasan à payer au demandeur Louis-Philippe Lacroix la somme de 69 166,67 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification des présentes;

CONDAMNER le défendeur Tariq Hasan à payer à la demanderesse Marie-Ève Lacas la somme de 69 167,66 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification des présentes;

CONDAMNER le défendeur Tariq Hasan à payer à Dérek Lacroix la somme de 33 333,33 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification des présentes;

CONDAMNER le défendeur Tariq Hasan à payer à la Succession de Feu Charlie Lacroix la somme de 33 333,33 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification des présentes;

CONDAMNER le défendeur Tariq Hasan de payer à la Succession de Feu Charlie Lacroix la somme de 300 000 \$ à titre de dommages punitifs avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification des présentes;

CONDAMNER la défenderesse Ville de Montréal à payer au demandeur Louis-Philippe Lacroix la somme de 69 166,67 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification des présentes;

CONDAMNER la défenderesse Ville de Montréal à payer à la demanderesse Marie-Ève Lacas la somme de 69 166,67 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification des présentes;

CONDAMNER la défenderesse Ville de Montréal à payer à Dérek Lacroix la somme de 33 333,33 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification des présentes;

CONDAMNER la défenderesse Ville de Montréal à payer à la Succession de Feu Charlie Lacroix la somme de 33 333,33 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification des présentes;

CONDAMNER la défenderesse Ville de Montréal à payer à la Succession de Feu Charlie Lacroix de la somme de 300 000 \$ à titre de dommages punitifs avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification des présentes;

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 15 septembre 2023

Gowling WLG (Canada)

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Demandeurs

Me Charles Daviault

Me Mathieu Papineau

1, Place Ville Marie, 37^e étage

Montréal (Québec) H3B 3P4

Tél : 514-392-9452 / 514-392-9566

charles.daviault@gowlingwlg.com

mathieu.papineau@gowlingwlg.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la Demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la Demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Certificat de décès de Charlie Lacroix;
- Pièce P-2 :** Certificat de naissance de Charlie Lacroix;
- Pièce P-3 :** Extrait de l'index aux immeubles pour l'Immeuble;
- Pièce P-4 :** Photos

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande **par écrit, personnellement ou par avocat**, au **Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal** dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de **15 ou de 30 jours**, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

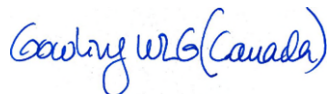
- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet. Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

MONTREAL, le 15 septembre 2023



GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des demandeurs

No :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

LOUIS-PHILIPPE LACROIX ET AL.

Demandeurs

c.

EMILE-HAIM BENAMOR ET AL.

Défendeurs

Demande introductive d'instance

ORIGINAL

Me Charles Daviault
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L, s.r.l.
1, Place Ville Marie, 37^e étage
Montréal QC
Canada H3B 3P4
Tél. : (514) 392-9566 Téléc. : (514) 876-9566
charles.daviault@gowlingwlg.com
INIT. : CD/Isa a/s 8448

No :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

LOUIS-PHILIPPE LACROIX ET AL.

Demandeurs

c.

EMILE-HAIM BENAMOR ET AL.

Défendeurs

Demande introductive d'instance

COPIE POUR LA COUR

Me Charles Daviault
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L, s.r.l.
1, Place Ville Marie, 37^e étage
Montréal QC
Canada H3B 3P4
Tél. : (514) 392-9566 Téléc. : (514) 876-9566
charles.daviault@gowlingwlg.com
INIT. : CD/Isa a/s 8448

No :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

LOUIS-PHILIPPE LACROIX ET AL.

Demandeurs

c.

EMILE-HAIM BENAMOR ET AL.

Défendeurs

Demande introductive d'instance

COPIE POUR EMILE-HAIM BENAMOR

Me Charles Daviault
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L, s.r.l.
1, Place Ville Marie, 37^e étage
Montréal QC
Canada H3B 3P4
Tél. : (514) 392-9566 Téléc. : (514) 876-9566
charles.daviault@gowlingwlg.com
INIT. : CD/Isa a/s 8448

No :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

LOUIS-PHILIPPE LACROIX ET AL.

Demandeurs

c.

EMILE-HAIM BENAMOR ET AL.

Défendeurs

Demande introductive d'instance

COPIE POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

Me Charles Daviault
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L, s.r.l.
1, Place Ville Marie, 37^e étage
Montréal QC
Canada H3B 3P4
Tél. : (514) 392-9566 Téléc. : (514) 876-9566
charles.daviault@gowlingwlg.com
INIT. : CD/Isa a/s 8448

No :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

LOUIS-PHILIPPE LACROIX ET AL.

Demandeurs

c.

EMILE-HAIM BENAMOR ET AL.

Défendeurs

Demande introductive d'instance

COPIE POUR TARIQ HASAN

Me Charles Daviault
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L, s.r.l.
1, Place Ville Marie, 37^e étage
Montréal QC
Canada H3B 3P4
Tél. : (514) 392-9566 Téléc. : (514) 876-9566
charles.daviault@gowlingwlg.com
INIT. : CD/lsa a/s 8448